

o.258.3. - PO/vz

PR	12.07.78				
EPD	12.07.78	Le 11 juillet 1978			
Ref.	<u>+ 851-8</u>				

Note à la Direction de la coopération au
développement et de l'aide humanitaire

Abrogation de l'arrêté fédéral
du 9 mars 1972 concernant le
financement du CICR

Nous nous référons aux divers entretiens que nous
avons eus au sujet de votre note du 19 juin 1978.

La prise de position négative du CICR nous dispense
d'entrer dans le détail, mais nous ne pouvons que souligner
une fois encore que nous sommes opposés à l'abrogation de cet
arrêté, abrogation qui ne se justifie ni politiquement ni
juridiquement. Au surplus, tout projet de modifier les rap-
ports actuels existant entre le CICR et la Confédération de-
vrait d'abord être discuté à fond entre les divers services
compétents de notre département, puis soumis pour décision au
Chef du département et au Conseil fédéral.

Le CICR n'est pas une oeuvre d'entraide au sens que
l'on donne ordinairement à ce terme; c'est une institution
suisse certes, mais dont l'existence est expressément reconnue
par le droit des gens et qui se voit assigner par les conven-
tions de Genève et les protocoles annexes des tâches bien
précises concernant l'application du droit humanitaire. Le CICR
a joué et joue encore, en outre, un rôle important dans le

- 2 -

2
développement du droit humanitaire. A cela s'ajoutent ses activités très nombreuses en faveur des détenus politiques, activités sui generis qui ne sont pas fondées sur des instruments internationaux, mais qui ne sont pas à proprement parler des actions de secours. Au cours de ses cent et quelques années d'existence, le CICR n'a pu accomplir ces tâches que parce que les Gouvernements auxquels il s'adressait savaient qu'il jouissait d'une complète indépendance, à l'abri du statut et de la politique de neutralité de la Suisse.

2
En intégrant le crédit forfaitaire des 7 millions accordé par la Confédération au CICR dans le crédit-cadre octroyé à votre direction, vous portez atteinte à cette indépendance puisqu'il est bien évident que vous ne pouvez accorder que des crédits conformes aux critères de la Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale, critères qui ne sont pas nécessairement ceux qui dictent la politique du CICR. Les changements que vous proposez seraient ^{donc} de nature à éveiller la suspicion des Parties aux conventions de Genève. On peut supposer aussi que les Chambres fédérales préféreraient que le financement du CICR reste directement de leur compétence.

1
Nous estimons qu'il faut abandonner une fois pour toutes le projet d'abroger l'arrêté fédéral de 1972. Nous ne pouvons donc nous déclarer d'accord avec le projet de lettre du 7 juillet de M. Raeber au CICR qui nous paraît de nature à troubler inutilement nos rapports avec cette institution par l'inquiétude qu'elle va provoquer quant à l'avenir. Il suffirait donc à notre avis que vous vous contentiez d'un simple accusé de réception indiquant que la proposition est abandonnée. Au reste, il eût été préférable de ne pas effectuer ces sondages auprès du CICR

- 3 -

avant d'avoir eu connaissance de l'avis des autres services de notre département, notamment de la Direction du droit international public, de M. l'Ambassadeur Bindschedler et de la direction politique qui est compétente pour tous les problèmes politiques touchant le CICR.

En conclusion, nous tenons à remarquer que le fait de ne pas abroger l'arrêté de 1972 ne vous empêche nullement de procéder au contrôle de l'emploi des cinq millions consacrés aux structures dites temporaires ainsi que des contributions que vous accordez pour des actions ad hoc d'aide humanitaire. Nous avons nous-mêmes exprimé à plusieurs reprises le souhait que l'emploi de ces fonds soit vérifié par le contrôle des finances.

Division politique III

Pometta
(Pometta)

Copie à :

- Secrétaire général du Département
- M. l'Ambassadeur R.L. Bindschedler
- M. l'Ambassadeur M. Heimo
- Direction du droit international public
- M. l'Ambassadeur O. Exchaquet, Genève
- Section des Nations Unies et des organisations internationales
- Secrétariat du Chef du département